



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

N° 2026/21

Date de Convocation
02/04/2026

*L'an deux mille vingt-six, le huit avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 0
Votants : 28

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Stéphane GEAY, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Marie-France TRINQUESSE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Michel DAMERVAL, Renée BOU ANICH, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Arthur WUCHNER, Estelle GLONDU, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Patrick LECHAT, Maria NOBLE, Jean-Luc JOLIT, Virginie VERRINO, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Émilie PORTIER, Isabelle LASTERNAS.

ABSENT : Philippe TOUZALIN

Marie-France TRINQUESSE a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Désignation des délégués du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CPCLC (Comité Parminoise de Coordination des Loisirs et de la Culture)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-33, L.2121-21, L.5212-7 et L.5711-1, relatifs à la désignation des représentants de la commune au sein des syndicats et organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour les désignations inscrites à l'ordre du jour ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉSIGNE** comme délégué au sein du conseil d'administration du Comité Parminoise de Coordination des Loisirs et de la Culture : M. Alexis Penpenic

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts